Changement et choix de nom

Les parents peuvent, par déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil, choisir :

- soit le nom du père.
- soit le nom de la mère.
- soit leurs deux noms accolés dans un ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun s'ils portent eux-même le nom de leur deux parents.

Lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un parent à la date de la déclaration de naissance, l'enfant prend le nom de ce parent. La déclaration de changement de nom est possible, dès lors que l'autre parent reconnaît l'enfant (de manière différée), et sous certaines conditions :

- l'enfant a été reconnu par les deux parents de manière différée (séparément),
- et que l'un des parents a reconnu l'enfant après la déclaration de naissance. La déclaration peut être effectuée par les parents durant la minorité de l'enfant, lors de l'établissement du second lien de filiation ou plus tard. Le consentement de l'enfant de plus de 13 ans est nécessaire.

Documents
Changement et choix de nom